

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'établissement et procède à la nomination aux fonctions pour lesquelles aucun autre mode de nomination n'est prévu ;

— il passe tous marchés, contrats, accords et conventions en rapport avec les activités de l'établissement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— il élabore le projet de budget et les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle ;

— il est responsable de la sécurité de l'ensemble des infrastructures et du patrimoine de l'établissement ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'établissement.

Art. 16. — L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le budget de l'établissement comprend :

#### 1 - En recettes :

— les subventions de l'Etat ;

— le revenu des prestations fournies dans le cadre de son objet ;

— les dons et legs ;

— toutes les autres ressources liées à son activité.

#### 2 - En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses liées à la réalisation de son objectif.

Art. 19. — Le compte administratif ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, approuvés par le conseil d'administration, sont adressés aux autorités concernées, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 fixant les conditions et modalités d'acquisition, sur le marché extérieur, des matières et produits chimiques dangereux.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-397 du 1er décembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des mines et de l'industrie de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1416 correspondant au 15 juin 1996, modifié et complété, portant attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les réceptifs de gaz sous pression, notamment son article 12 ;